

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 458 vom 19. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___458)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 458 du 19 août 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 458 del 19 agosto 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.08.2011 Décision / 2011 / 458

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 153/09 - 386/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 19 août 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme Thalman , juge unique Greffière  
: Mme Donoso Moreta \*\*\*\*\* Cause pendante entre : H. \_\_\_\_\_ , à Vevey,  
recourant et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé  
\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 10 mars 2009 par  
H. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 18 février 2009 par l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI), vu la réponse déposée le 29 mai 2009  
par l'OAI, vu les écritures subséquentes des parties, vu le courrier du 7 juin 2010 de l'OAI,  
duquel il ressort que la demande d'aide au placement formulée par le recourant a été  
transmise au service compétent, vu la déclaration, datée du 7 juillet 2011 et transmise au  
juge instructeur par l'OAI le 18 août 2011, par laquelle le recourant retire son recours, au vu  
des arguments développés dans le courrier du 7 juin 2010 précité ; considérant qu'il y a lieu  
de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1  
let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ;  
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens  
(art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée  
du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de  
dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■  
H. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral  
des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet  
d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF  
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés  
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui  
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.